

PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Missions Interministérielles
DREAL Nouvelle-Aquitaine
Ud de Lot-et-Garonne

Arrêté préfectoral n° 47 - 2019 - 06 - 18 - 003
Modifiant les conditions d'exploitation de la carrière de sables et graviers
de la société SAUTRANS sur la commune de Layrac

La Préfète de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et en particulier ses articles R512-31 et R512-33 (version du 28 août 2017) ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du code de l'environnement (version du 28 août 2017) ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-526p du 1^{er} août 2002 autorisant la société SAUTRANS à exploiter une carrière de sables et graviers sur la commune de Layrac au lieu-dit « le Saumon » ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013066-0003 du 7 mars 2013 autorisant la modification des conditions d'exploitation de la carrière SAUTRANS à Layrac ;

VU la demande de l'exploitant, datée du 25 avril 2017 et complétée le 2 avril 2019, de modifier les conditions d'exploitation de sa carrière ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 15 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT les modifications apportées aux conditions d'exploitation par la société SAUTRANS ne représentent pas une modification substantielle au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 ;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients présentés pas les modifications vis-à-vis des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDERANT que la société SAUTRANS a modifié le calcul des garanties financières pour la remise en état de la carrière en fonction du nouveau plan de phasage présenté dans le dossier de demande d'autorisation de modifications ;

CONSIDERANT que l'ensemble des prescriptions, non contraires au présent arrêté, induites par les arrêtés préfectoraux n°2002-526p et n°2013066-0003, demeurent applicables et sont de nature à assurer la protection des intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Prolongation de la durée d'autorisation et tonnage maximal

La durée d'autorisation mentionnée à l'article 3 de l'arrêté d'autorisation n°2002-526p est portée à 20 ans.

L'autorisation d'exploiter arrive à échéance le 1 août 2022.

Le tonnage maximal annuel autorisée est de 50 000 tonnes.

La cote minimale d'extraction est de 41,50 m NGF.

Le gisement restant à extraire est de 105 000 tonnes.

ARTICLE 2 - Modifications des conditions d'exploitations

Le nouveau plan de phasage est présenté en annexe 1.

ARTICLE 3 - Renouvellement et actualisation des garanties financières

Article 3.1. Montant des garanties financières

La durée restante de l'autorisation comporte une phase quinquennale. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. L'exploitation et le remise en état doivent se faire conformément au plan de phasage présenté dans le dossier de demande de modifications des conditions d'exploitation.

Le tableau ci-dessous fixe le montant des garanties financières pour chaque phase d'exploitation :

Périodes	Phase 4 (2017-2022)
Montant des garanties financières	87 094 €

L'indice TP01 base 2010 utilisé pour le calcul des montants est : 110,0 (décembre 2018).

Article 3.2. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 3.3. Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 3.4. Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3.5. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

Article 3.6. Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 4 - Actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés n°2002-526p du 1 août 2002 et n° 2013066-0003 du 7 mars 2013, non contraires au présent arrêté, restent applicables.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa du R.514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

ARTICLE 6 – Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Layrac et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Layrac pendant une durée minimum d'un mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Lot-et-Garonne, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7– Copies et exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, le Maire de la commune de Layrac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société SAUTRANS.

Agen, le 18 JUIN 2019

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

613

Hélène GIRARDOT

Annexe 1 :



